



MAIRIE DE
LABASTIDETTE

REJET TACITE DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	21/01/2024
Par	Monsieur CLAIRET Maxime
Demeurant à	11 Impasse Elise Deroche 31600 Labastidette
Pour	Construction piscine semi enterrée
Sur un terrain sis	11 IMP ELISE DEROCHE

Référence dossier	
N° DP 031253 24 M0004	
Surface du terrain :	466,00 m ²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

Considérant que la demande de pièces complémentaires en date du 09/02/2024 notifiée le 09/02/2024 sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme à Monsieur CLAIRET Maxime est restée sans réponse,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

La demande d'autorisation susvisée est **TACITEMENT REJETEE.**

Fait à LABASTIDETTE

Le 05/06/2024

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).